

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 62 DU 25 JUIN 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 5 L-2-09

INSTRUCTION DU 22 JUIN 2009

PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION DES EMPLOYEURS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIES AGRICOLES (PEEC AGRICOLE). 1 % LOGEMENT AGRICOLE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE DU 5 JANVIER 2006 (N° 2006-11) COMPLETE PAR L'ARTICLE 103 DE LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT DU 13 JUILLET 2006 (N° 2006-872) ET PAR LE XII DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DE MOBILISATION POUR LE LOGEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION DU 25 MARS 2009 (N° 2009-323).

(C.G.I., art. 235 bis)

NOR : ECE L 09 20692 J

Bureau C1

### PRESENTATION

L'article 29 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (n° 2006-11) complété par l'article 103 de la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 (n° 2006-872) institue une obligation de participation des employeurs occupant au moins cinquante salariés agricoles à l'effort de construction, appelée « 1 % logement agricole » ou « PEEC agricole » ou encore participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (« PEAEC »), et codifiée aux articles L. 716-2 à L. 716-5 du code rural.

En application de l'article L. 716-3 du code rural et du 2 de l'article 235 bis du code général des impôts (CGI), s'il n'a pas procédé aux investissements prévus par l'article L. 716-2 du code rural en temps utile, l'employeur occupant au moins cinquante salariés agricoles est redevable d'une cotisation de 2 % calculée sur le montant des rémunérations qu'il a versées au cours de l'année écoulée à ses salariés sous contrat à durée indéterminée.

La PEEC agricole a vocation à compléter la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). En effet, conformément à cet article, les employeurs appartenant à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du 3 de l'article 231 du CGI relatif à la taxe sur les salaires, sont exonérés de droit ou de fait de la PEEC. Sont concernés les employeurs énumérés par les articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI et ceux exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 722-1 du code rural.

- 1 -

25 juin 2009

3 507062 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

En définitive, sont assujettis à la PEEC agricole, les employeurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- employer au moins cinquante salariés agricoles ;
- exercer une activité agricole les exonérant de la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH.

La PEEC agricole relève à la fois de la compétence du ministre chargé du budget, de celle du ministre chargé du logement et de celle du ministre chargé de l'agriculture.

La présente instruction commente le nouveau dispositif, en particulier son champ d'application et son assiette, qui est applicable à la cotisation de PEEC agricole due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (PEEC agricole due au titre de 2008). Cette participation fait l'objet d'une première déclaration en 2009.



## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA PEEC AGRICOLE</b>	<b>6</b>
<b>Section 1 : Conditions d'assujettissement à la PEEC agricole</b>	<b>7</b>
<b>A. APPRECIATION DU SEUIL DE CINQUANTE SALARIES AGRICOLES</b>	<b>8</b>
I. Notion de salariés agricoles	10
II. Modalités de calcul de l'effectif mensuel moyen de l'entreprise	14
<b>B. APPRECIATION DU CARACTERE AGRICOLE DE L'ACTIVITE EXERCEE</b>	<b>17</b>
I. Exercice d'une activité agricole à titre exclusif	20
<b>1. Employeurs visés aux articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI</b>	<b>21</b>
<b>2. Employeurs exerçant à titre exclusif une profession agricole énumérée à l'article L. 722-1 du code rural</b>	<b>23</b>
II. Exercice d'une activité mixte	24
III. Exercice d'activités distinctes	28
<b>Section 2 : Employeurs exonérés de PEEC agricole</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 2 : BASE ET MONTANT DE LA PEEC AGRICOLE</b>	<b>32</b>
<b>Section 1 : Base de la participation</b>	<b>32</b>
<b>A. PERIODE A ENVISAGER</b>	<b>32</b>
<b>B. BASE PROPREMENT DITE</b>	<b>33</b>
I. Rémunérations des salariés sous contrat à durée indéterminée	34
II. Rémunérations entendues au sens du code de la sécurité sociale	36
<b>Section 2 : Montant de la participation</b>	<b>40</b>

---

<b>A. TAUX DE LA PARTICIPATION</b>	<b>40</b>
<b>B. DISPOSITIF DE LISSAGE DES EFFETS DU FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CINQUANTE SALARIES AGRICOLES</b>	<b>41</b>
I. Principe	42
II. Exceptions	45
III. Entrée en vigueur du dispositif de lissage	47
CHAPITRE 3 : REALISATION DE LA PARTICIPATION	48
<b>Section 1 : Principe</b>	<b>48</b>
<b>A. INVESTISSEMENTS LIBERATOIRES DU 1/9<sup>ème</sup> AGRICOLE</b>	<b>49</b>
<b>B. INVESTISSEMENTS LIBERATOIRES DU 8/9<sup>ème</sup></b>	<b>50</b>
<b>B. DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>52</b>
<b>Section 2 : Incidence des dispositions conventionnelles</b>	<b>56</b>
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	62
<b>Section 1 : Principe</b>	<b>62</b>
<b>Section 2 : Cession, cessation, décès</b>	<b>66</b>
CHAPITRE 5 : COTISATION DE 2 % DUE AU TITRE DE LA PEEC AGRICOLE	69
<b>Section 1 : Cotisation de 2 %</b>	<b>69</b>
<b>Section 2 : Recouvrement, sanction, contrôle et contentieux</b>	<b>75</b>
<b>A. RECOUVREMENT</b>	<b>75</b>
<b>B. SANCTION</b>	<b>77</b>
<b>C. CONTROLE</b>	<b>78</b>
<b>D. CONTENTIEUX</b>	<b>81</b>
CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PEEC AGRICOLE	82

**ANNEXES :**

I. Articles L 716-2 à L 716-5 du code rural

II. Articles R 716-26 à R 716-37 du code rural

III. Article 235 bis du CGI

IV. Articles 161 à 163 de l'annexe II au CGI

V. Champ d'application de la PEEC agricole – combinaison avec la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH

VI. Incidence des variations de l'effectif pendant la période d'exonération

---

## INTRODUCTION

1. Conformément à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les employeurs occupant au minimum vingt salariés doivent, chaque année, consacrer au financement de la construction de logements ou d'opérations assimilées une quote-part (0,45 %) des rémunérations qu'ils ont versées au cours de l'année civile précédente.

Cependant, en raison d'exonérations de droit ou de fait, les employeurs du secteur agricole sont en règle générale dispensés de cette participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).

Le dispositif applicable à la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH, appelée aussi « 1% logement », est commenté dans la documentation administrative 5 L 2 complétée en dernier lieu par l'instruction administrative n° 75 du 23 avril 2003 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 L-4-03.

2. Afin d'étendre cette obligation au secteur agricole, l'article 29 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (n° 2006-11), complété par l'article 103 de la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 (n° 2006-872), a institué une obligation de participation des employeurs occupant au moins cinquante salariés agricoles à l'effort de construction, appelée « 1 % logement agricole » ou « PEEC agricole » ou encore participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (« PEAEC »), codifiée aux articles L. 716-2 à L. 716-5 du code rural.

Les modalités d'application de ce dispositif sont prévues par les articles R 716-26 à R 716-37 du code rural issus du décret n° 2007-943 du 15 mai 2007 relatif à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction et modifiant le code rural.

3. S'il n'a pas procédé, en temps utile, aux investissements prévus par l'article L. 716-2 du code rural, l'employeur occupant au moins cinquante salariés agricoles est redevable d'une cotisation, calculée au taux de 2 % sur le montant des rémunérations qu'il a versées au cours de l'année écoulée aux salariés sous contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 716-3 du code rural et du 2 de l'article 235 bis du code général des impôts (CGI).

Cette cotisation de 2 % est versée au service des impôts des entreprises dont relève l'employeur. Elle suit le régime applicable aux taxes sur le chiffre d'affaires.

4. La PEEC agricole relève à la fois de la compétence du ministre chargé du budget, de celle du ministre chargé du logement et de celle du ministre chargé de l'agriculture.

La direction générale des finances publiques est compétente en ce qui concerne la définition des personnes imposables, le montant des sommes à investir, le contrôle et le recouvrement de la cotisation de 2 %.

La compétence des ministères chargés du logement et de l'agriculture s'exerce sur les modalités de réalisation et la validité des investissements effectués en exécution de l'obligation d'investir, sur leur contrôle ainsi que sur l'emploi des sommes par les organismes bénéficiaires.

5. La présente instruction commente le nouveau dispositif, en particulier son champ d'application et son assiette, applicable à la cotisation due au titre de la PEEC agricole à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (PEEC agricole due au titre de 2008). Cette participation fait l'objet d'une première déclaration en 2009.

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA PEEC AGRICOLE

6. Sous réserve des dispositions conventionnelles qui leur sont éventuellement applicables, les employeurs, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, occupant au minimum cinquante salariés agricoles définis par l'article L. 722-20 du code rural, doivent consacrer au financement de la construction de logements ou d'opérations assimilées une quote-part (0,45 % au moins) des rémunérations qu'ils ont versées au cours de l'année civile précédente à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée.

L'obligation d'investir dans la construction prévue aux articles L. 716-2 à L. 716-5 du code rural complète celle prévue à l'article L. 313-1 du CCH.

Ainsi, sont assujettis à la PEEC agricole, les employeurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- employer au moins cinquante salariés agricoles ;
- exercer une activité agricole les exonérant de la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH.

Des règles particulières sont prévues pour les employeurs qui exercent à la fois une activité agricole et une activité industrielle ou commerciale.

Enfin, bien qu'ils remplissent les deux conditions précisées ci-dessus, certains employeurs sont exonérés de la PEEC agricole.

### **Section 1 : Conditions d'assujettissement à la PEEC agricole**

7. Les employeurs qui emploient au moins cinquante salariés agricoles et qui sont totalement ou partiellement exonérés de la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH car ils exercent une activité exclusivement agricole ou, sous certaines conditions, une activité agricole et une activité non agricole sont assujettis à la PEEC agricole.

#### **A. APPRECIATION DU SEUIL DE CINQUANTE SALARIES AGRICOLES**

8. Les employeurs occupant moins de cinquante salariés agricoles ne sont pas soumis à la PEEC agricole. Les employeurs qui franchissent le seuil de 50 salariés agricoles sont redevables de la PEEC agricole mais bénéficient d'un dispositif de lissage (cf. n° 41).

9. Pour l'appréciation du seuil de cinquante salariés agricoles, il convient de retenir l'effectif mensuel moyen de salariés agricoles occupés pendant l'année civile écoulée calculé conformément aux dispositions combinées de l'article R. 716-26 du code rural et des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail<sup>1</sup>.

##### I. Notion de salariés agricoles

10. Pour l'appréciation du seuil d'effectif, seules sont prises en compte les personnes qui sont titulaires d'un contrat de travail - les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail sont donc exclus - et qui sont considérées comme des salariés agricoles au sens de l'article L. 722-20 du code rural.

Si l'employeur emploie à la fois des salariés agricoles et des salariés non-agricoles, seuls les salariés agricoles sont pris en compte.

11. La liste des salariés agricoles résulte de l'article L. 722-20 du code rural qui énumère les catégories de personnes qui relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles. Il est possible de distinguer deux catégories de salariés agricoles.

12. D'une part, sont considérés comme salariés agricoles les salariés occupés aux activités agricoles ou dans les entreprises ou établissements définis à l'article L. 722-1 du code rural, à l'exception de l'activité mentionnée au 5° dudit article.

Il s'agit d'une manière générale des salariés affectés à l'exercice d'activités agricoles au sens de la mutualité sociale agricole.

13. D'autre part, la qualité de salariés agricoles concerne également certains salariés par détermination de la loi. Il s'agit notamment :

- des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers et assimilés ;
- des personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés ;
- des salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;
- des apprentis<sup>2</sup> et, sous réserve des dispositions de l'article L. 6342-5 du code du travail, stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;
- des salariés des centres de gestion agréés et des associations de gestion et de comptabilité contrôlés par des organisations professionnelles agricoles ou des chambres d'agriculture.

<sup>1</sup> Articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>2</sup> Les apprentis sont exclus pour le décompte des effectifs en application de l'article L. 1111-3 du code du travail : cf. n° 15.

## II. Modalités de calcul de l'effectif mensuel moyen de l'entreprise

**14.** L'effectif mensuel moyen est obtenu en divisant le total des effectifs mensuels par 12. Il s'apprécie au 31 décembre de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la PEEC agricole est due<sup>3</sup>.

**15.** Aux termes de l'article L. 1111-2 du code du travail<sup>4</sup> sont comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise<sup>5</sup> :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile, qui sont intégralement pris en compte ;

- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, qui sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

- Cas particulier des entreprises de travail temporaire

**16.** Conformément à l'article L. 1251-54 du code du travail<sup>6</sup>, pour calculer les effectifs des entreprises de travail temporaire, il est tenu compte, d'une part des salariés permanents de cette entreprise, déterminés conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail et, d'autre part, des salariés temporaires qui ont été liés à cette entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

## B. APPRECIATION DU CARACTERE AGRICOLE DE L'ACTIVITE EXERCEE

**17.** Seuls les employeurs qui sont totalement ou partiellement exonérés de la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH peuvent être assujettis à la PEEC agricole.

**18.** Il s'agit des employeurs qui exercent, exclusivement ou non, une activité agricole au sens des articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI ou de l'article L. 722-1 du code rural et qui, de ce fait, ne sont pas soumis à la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH sur l'ensemble des rémunérations versées (cf. annexe V).

**19.** Lorsque les employeurs effectuent à la fois des activités agricoles et des activités non-agricoles, il convient de distinguer selon que ces activités sont indissociables (activité mixte) ou non (activités distinctes).

### I. Exercice d'une activité agricole à titre exclusif

**20.** Les employeurs visés aux articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI et les employeurs qui exercent à titre exclusif une profession agricole visée à l'article L. 722-1 du code rural, sont assujettis à la PEEC agricole sur la totalité des rémunérations versées s'ils emploient plus de cinquante salariés agricoles (cf n° 10).

#### 1. Employeurs visés aux articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI

**21.** Sont assujettis à la PEEC agricole les employeurs visés aux articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI qui sont exonérés de droit de la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH.

**22.** Il s'agit des organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles mentionnés à l'article 53 bis de l'annexe III du CGI ainsi que des employeurs agricoles visés à l'article 53 ter de l'annexe III précitée qui effectuent des opérations de caractère industriel ou commercial (cf. documentation de base 5 L 123 n° 6 à 31).

---

<sup>3</sup> En cas d'exercice d'une activité sur une durée inférieure à douze mois, le total des effectifs mensuels est divisé par le nombre de mois au cours desquels des salariés sont employés.

<sup>4</sup> Article L 620-10 du code du travail en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>5</sup> Sans préjudice de l'application de dispositions particulières excluant pour le décompte de l'effectif des entreprises les titulaires de certains contrats de travail, par exemple les apprentis, en application de l'article L. 1111-3 du code du travail.

<sup>6</sup> Article L. 620-11 du code du travail en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Sont notamment concernés les caisses de mutualité sociale agricole, les caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à l'article L. 771-1 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel, les sociétés coopératives agricoles ou d'intérêt collectif agricoles, les syndicats agricoles, les chambres d'agriculture, les centres de gestion agréés regroupant exclusivement des agriculteurs qui compte tenu de leur organisation doivent être considérés comme des organismes professionnels agricoles.

## **2. Employeurs exerçant à titre exclusif une profession agricole énumérée à l'article L. 722-1 du code rural**

**23.** Sont également assujettis à la PEEC agricole les employeurs qui exercent à titre exclusif une des professions agricoles énumérées à l'article L. 722-1 du code rural. Il s'agit des employeurs qui sont exonérés de fait de la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH, notamment :

- des exploitants agricoles qui se livrent à la culture et à l'élevage ;
- des personnes qui se consacrent au dressage, à l'entraînement et à l'exploitation de haras ;
- des conchyliculteurs, pisciculteurs, exploitants d'établissements assimilés, sauf lorsqu'ils relèvent du régime social des marins ;
- des entreprises de travaux forestiers ;
- des entrepreneurs de travaux agricoles.

### II. Exercice d'une activité mixte

**24.** Les entreprises qui exercent une activité mixte, c'est-à-dire qui effectuent de façon concomitante et indissociable une activité agricole au sens des articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI ou de l'article L 722-1 du code rural (cf. n° 21 à 23) et une activité industrielle ou commerciale, sont assujetties à titre exclusif à l'une des deux participations à l'effort de construction.

**25.** Les entreprises dont l'activité dominante est l'activité industrielle ou commerciale et qui emploient au total au moins vingt salariés sont assujetties à la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH sur l'ensemble des rémunérations qu'elles ont versées à leurs salariés (agricoles ou non agricoles) (cf. documentation de base 5 L 123, n° 36).

**26.** Les entreprises dont l'activité dominante est l'activité agricole et qui emploient au total au moins cinquante salariés agricoles sont assujetties à la PEEC agricole prévue à l'article L. 716-2 du code rural sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés (agricoles ou non) sous contrat à durée indéterminée (cf. n° 34).

**27.** Il est précisé que, à défaut de critère plus pertinent, l'activité dominante est déterminée en fonction de l'importance du chiffre d'affaires respectif de chacune des activités au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la PEEC ou la PEEC agricole est due.

### III. Exercice d'activités distinctes

**28.** Les entreprises qui exercent des activités agricole et non agricole distinctes, c'est-à-dire à la fois une activité agricole au sens des articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI ou de l'article L. 722-1 du code rural (cf. n° 21 à 23) et une activité industrielle ou commerciale, peuvent, dans certains cas, être assujetties aux deux participations. Dans ce cas, la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH et la PEEC agricole sont établies sur des rémunérations distinctes.

**29.** Les entreprises qui exercent une activité agricole distincte d'une activité industrielle ou commerciale sont assujetties :

- à la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH sur les rémunérations versées aux salariés (agricoles et non agricoles) affectés au secteur industriel ou commercial lorsqu'elles emploient, tous secteurs confondus, au moins vingt salariés (agricoles et non agricoles) ;
- à la PEEC agricole sur les rémunérations versées aux salariés (agricoles et non agricoles) sous contrat à durée indéterminée affectés au secteur agricole lorsqu'elles emploient, tous secteurs confondus, au moins cinquante salariés agricoles.

**30.** Les entreprises qui sont redevables à la fois de la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH et de la PEEC agricole, doivent respecter les obligations de chacune des participations à l'effort de construction : elle doivent notamment déposer les déclarations et, le cas échéant, acquitter la cotisation de 2 % correspondant à chacune des deux participations, sans compensation possible entre elles.

## **Section 2 : Employeurs exonérés de PEEC agricole**

**31.** Conformément à l'article L. 716-2 du code rural, l'Etat, les collectivités territoriales (régions, départements, communes, y compris les sections et secteurs de communes) et leurs établissements publics (à caractère administratif ou industriel ou commercial) sont exonérés de la PEEC agricole.

### CHAPITRE 2 : BASE ET MONTANT DE LA PEEC AGRICOLE

#### **Section 1 : Base de la participation**

##### **A. PERIODE A ENVISAGER**

**32.** Les investissements que doivent réaliser les employeurs au titre d'une année civile déterminée sont calculés sur le montant des rémunérations payées à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'année civile précédente (article L. 716-4 du code rural).

Ainsi, les employeurs imposables au titre de l'année 2010 (déclaration 2011) devront réaliser, avant le 31 décembre 2010, des versements ou des investissements en faveur de la construction pour un montant minimum calculé à raison des salaires payés au cours de l'année 2009.

##### **B. BASE PROPREMENT DITE**

**33.** L'assiette de la participation est composée du montant des rémunérations, entendues au sens des règles prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, versées aux salariés sous contrat à durée indéterminée (article L. 716-2 du code rural).

###### I. Rémunérations des salariés sous contrat à durée indéterminée

**34.** Seules les rémunérations des salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) versées par les employeurs sont comprises dans l'assiette de la participation, et ce quel que soit leur régime d'affiliation de protection sociale.

Les rémunérations versées aux salariés employés à temps partiel et sous CDI sont comprises dans l'assiette de la PEEC agricole.

En revanche, doivent être exclues de l'assiette de la participation les rémunérations versées à des salariés sous un contrat de travail autre qu'un CDI, notamment sous contrat à durée déterminée.

Sont également exclues de l'assiette les rémunérations allouées aux mandataires sociaux au titre de leur mandat social.

Sont donc prises en compte l'ensemble des rémunérations versées aux salariés (agricoles ou non agricoles) sous CDI.

**35.** Toutefois, lorsque l'employeur exerce des activités agricole et non agricole distinctes, il est assujéti de plein droit à la PEEC et à la PEEC agricole. Dans ce cas, les rémunérations des salariés (agricoles et non agricoles) affectés au secteur non agricole ne sont pas prises en compte pour le calcul de la PEEC agricole (cf. n° 28 à 30).

###### II. Rémunérations entendues au sens du code de la sécurité sociale

**36.** L'article L. 716-2 du code rural définit l'assiette de la participation par référence aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale. L'assiette de la participation est alignée sur celle des cotisations du régime général de la sécurité sociale, qui est définie en pratique à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

**37.** En application de cet article, sont considérées comme des rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des cotisations salariales, les indemnités, primes, gratifications et tous les autres avantages en argent et en nature.

A l'inverse, sont exclues de l'assiette de la participation toutes les sommes qui ne constituent pas des rémunérations au sens de la réglementation sociale.

**38.** La base de la participation comprend l'ensemble des rémunérations au sens du régime général de la sécurité sociale, et ce quel que soit le régime de sécurité sociale auquel est assujéti le salarié (régime général, agricole ou spécial).

Ainsi, toutes les sommes versées à titre de rémunération qui seraient assujetties aux cotisations du régime général de la sécurité sociale si ce régime s'appliquait font partie de l'assiette de la participation et ce, quand bien même ces sommes seraient exonérées des cotisations dues au titre du régime agricole ou spécial.

**39.** En outre, la référence à l'assiette des cotisations sociales ne conduit pas à appliquer les dispositifs de réduction ou d'exonération concernant les cotisations de sécurité sociale. De telles mesures sont, en effet, sans incidence sur la qualification de rémunération au sens des dispositions du code de la sécurité sociale et donc sur l'assiette de la participation.

## **Section 2 : Montant de la participation**

### **A. TAUX DE LA PARTICIPATION**

**40.** Le taux de la PEEC agricole des employeurs est fixé au minimum à 0,45 %.

### **B. DISPOSITIF DE LISSAGE DES EFFETS DU FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CINQUANTE SALARIES AGRICOLES**

**41.** Afin d'atténuer les effets que le franchissement du seuil de cinquante salariés agricoles peut avoir sur les charges des entreprises, l'article L. 716-2 du code rural prévoit un dispositif de lissage.

Ainsi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés agricoles, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la participation. Ils bénéficient d'une réduction dégressive du montant de celle-ci pendant les trois années suivantes.

#### I. Principe

**42.** Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés agricoles bénéficient, pendant trois ans, d'une dispense totale du paiement de la participation et, pendant les trois années suivantes, d'une réduction dégressive du montant normalement dû de cette participation :

- réduction de 75 % la quatrième année ;
- réduction de 50 % la cinquième année ;
- réduction de 25 % la sixième année.

**43.** Il est rappelé que pour l'assujettissement à la participation, l'effectif est déterminé globalement, par année civile. Une variation d'effectif ne peut donc être constatée que d'une année sur l'autre.

- Cas particulier des entreprises dont l'effectif fluctue - à compter de 2007 - en deçà et au-delà du seuil de cinquante salariés agricoles pendant la période d'exonération et de réduction dégressive.

**44.** Lorsqu'après avoir franchi le seuil de cinquante salariés agricoles - en 2007 ou ultérieurement - l'entreprise voit son effectif s'abaisser en deçà de cinquante salariés agricoles pour franchir à nouveau ce seuil avant l'achèvement de la période d'application du dispositif (6 ans), elle peut bénéficier des avantages prévus pour les années restant à courir depuis le premier dépassement (sauf exceptions, cf. n° 45 et 46).

En revanche, tout nouveau franchissement du seuil au delà de la période de six ans n'ouvre plus droit au dispositif de lissage (cf. exemple dans le tableau en annexe VI).

#### II. Exceptions

**45.** Conformément à l'article L. 716-2 du code rural, le dispositif de lissage ne s'applique pas aux entreprises qui franchissent le seuil de cinquante salariés agricoles à la suite de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé cinquante salariés agricoles ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

**46.** En outre, les entreprises qui emploient cinquante salariés agricoles ou plus dès leur première année d'activité sont immédiatement redevables de la participation, sans bénéficier du dispositif de lissage.

### III. Entrée en vigueur du dispositif de lissage

**47.** Le dispositif de lissage est applicable aux entreprises qui franchissent le seuil de cinquante salariés agricoles à compter de 2007.

Ainsi, les entreprises qui avaient moins de cinquante salariés agricoles en 2006 et qui ont franchi le seuil de cinquante salariés agricoles en 2007 bénéficient du dispositif de lissage à compter de la participation due au titre de 2008.

Il est précisé qu'une entreprise bénéficie du dispositif de lissage même si son effectif a fluctué au-delà et en deçà de cinquante salariés agricoles avant 2007.

En revanche, une entreprise qui, en 2006, occupait déjà au moins cinquante salariés agricoles ne peut bénéficier du dispositif de lissage.

## CHAPITRE 3 : REALISATION DE LA PARTICIPATION

### Section 1 : Principe

**48.** Les sommes à investir au titre de la PEEC agricole doivent être consacrées au financement d'opérations dont la liste est fixée par l'article L. 716-2 du code rural. Il convient de distinguer deux types d'investissements : les investissements libératoires du 1/9<sup>ème</sup> prioritaire dit « 1/9<sup>ème</sup> agricole » (cf. n° 49) et les investissements libératoires du 8/9<sup>ème</sup> (cf. n° 50 et 51).

#### A. INVESTISSEMENTS LIBERATOIRES DU 1/9<sup>EME</sup> AGRICOLE

**49.** Un neuvième de la somme à investir au titre de la PEEC agricole doit être affecté par priorité au financement du logement des travailleurs immigrés et de leurs familles ou, à défaut, aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Cette fraction dite « 1/9<sup>ème</sup> agricole » est versée directement sous forme de subvention par l'employeur agricole au fonds d'intervention mentionné à l'article R. 716-32 du code rural. La subvention peut également être versée, le cas échéant, à un organisme collecteur de la PEEC agricole, qui a en charge de la reverser audit fonds.

Les investissements réalisés par un employeur en vue de l'acquisition, de la construction ou de la rénovation de locaux réservés au logement de ses salariés immigrés, y compris saisonniers, sont déductibles de la participation exigible au titre de la fraction « 1/9<sup>ème</sup> agricole », sous réserve que ces locaux soient affectés en priorité pendant neuf ans à ces salariés. En l'absence de salariés immigrés, il en est de même des sommes versées directement à un ou des salariés éprouvant des difficultés particulières, en vue d'assurer leur accès ou leur maintien dans un logement locatif, dès lors que les conditions générales de ces aides ont fait l'objet d'une disposition conventionnelle (cf. n° 56).

L'investissement au titre de la fraction « 1/9<sup>ème</sup> agricole » est annuel et ne peut être réalisé par compensation avec un excédent d'investissements effectués au financement du logement des autres salariés. Cet investissement doit donc faire l'objet d'un suivi distinct des investissements libératoires du 8/9<sup>ème</sup>.

## B. INVESTISSEMENTS LIBERATOIRES DU 8/9<sup>EME</sup>

**50.** Sous réserve des dispositions conventionnelles éventuellement applicables (cf. n° 56), la réalisation de la fraction de la participation au titre du 8/9<sup>eme</sup> s'effectue sous la forme :

1° de prêts directs de l'employeur agricole à ses salariés, en vue de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale<sup>7</sup>, dans les conditions prévues à l'article R. 716-34 du code rural (taux d'intérêt des prêts inférieur à celui fixé par l'article R. 313-39 du CCH, soit 3% l'an ; durée de l'investissement d'au moins 20 ans) ;

2° d'aides directes de l'employeur agricole à ses salariés pour les mêmes emplois que ci-dessus, ou pour permettre l'accès ou le maintien dans un logement locatif, y compris par des dépenses d'accompagnement social, dans les conditions prévues par l'article R. 716-34 précité. Ces aides interviennent exclusivement dans le cadre d'un accord collectif de travail régulièrement conclu et déposé auprès des autorités administratives (cf. n° 56) ;

3° de prise en charge temporaire, en cas de difficultés exceptionnelles des emprunteurs, d'une partie des remboursements des prêts immobiliers destinés à l'accession sociale à la propriété ;

4° de subventions à des comités interprofessionnels du logement ou des chambres de commerce et d'industrie ;

5° le cas échéant, de subventions à des organismes paritaires désignés par le ministre en charge de l'agriculture.

**51.** Ces modalités d'investissements au titre du 8/9<sup>eme</sup> sont précisées aux articles R. 716-33 à R. 716-35 du code rural, qui disposent notamment que :

a) Les logements financés à l'aide de la PEEC agricole doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants (article R. 716-33 du code rural) ;

b) Les organismes collecteurs de la PEEC agricole et, le cas échéant, l'organisme chargé de la gestion du fonds d'intervention mentionné à l'article R.716-32 du code rural, ainsi que les organismes paritaires désignés par le ministère chargé de l'agriculture, sont tenus d'utiliser, sous leur responsabilité, les sommes collectées au titre de la PEEC agricole, selon les modalités prévues aux articles R. 313-15 à R. 313-17 du CCH, à l'exception du d du 1° du I de l'article R. 313-17.

L'arrêté du 16 mars 1992 relatif aux conditions d'utilisation des sommes recueillies au titre de la PEEC en application des articles R.313-15 à R.313-17 du CCH s'applique à la PEEC agricole par renvoi de l'article R.716-35 du code rural.

## C. DISPOSITIONS COMMUNES

**52.** Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, ont investi au cours d'un exercice une somme supérieure à celle résultant de leur obligation annuelle de participation peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs.

En revanche, l'excédent d'investissements constaté au titre d'une année donnée ne peut servir à compenser une insuffisance se rapportant à une année antérieure.

**53.** Seules les sommes effectivement versées par les employeurs sont libératoires de leur obligation (article R. 716-31 du code rural). En particulier, les engagements juridiques ou comptables ne donnant pas lieu à versement ne sont pas libératoires.

**54.** L'employeur soumis à l'obligation de participation à l'effort de construction prévue à l'article L. 716-2 du code rural dispose d'un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du versement des salaires pour investir dans la construction. L'absence ou l'insuffisance d'investissement entraîne le paiement, à due concurrence, d'une cotisation de 2 %.

**55.** Toutefois, conformément aux dispositions du XII de l'article 8 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les employeurs imposables au titre de l'année 2008 (déclaration 2009), première année d'application du dispositif, disposent d'un délai complémentaire, fixé au 30 juin 2009 au lieu du 31 décembre 2008, pour s'acquitter de leur participation assise sur les salaires payés au cours de l'année 2007. Passée cette date du 30 juin 2009, ils sont soumis à la cotisation de 2% mentionnée au même article.

---

<sup>7</sup> Il n'existe pas de définition réglementaire de la zone rurale. Les investissements doivent donc être réalisés en priorité dans des zones de faible densité urbaine et compte tenu des besoins exprimés par les salariés.

## Section 2 : Incidence des dispositions conventionnelles

**56.** L'article L. 716-2 du code rural prévoit que les employeurs assujettis à titre obligatoire à la PEEC agricole peuvent participer à l'effort de construction en application de dispositions conventionnelles.

**57.** Ces dispositions conventionnelles n'ont pas pour objet d'exonérer l'employeur de PEEC agricole mais seulement d'organiser, sous certaines conditions, les modalités de sa participation.

**58.** Elles résultent d'accords mentionnés aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 du code du travail<sup>8</sup> régulièrement conclus et déposés auprès des autorités administratives (article R. 716-27 du code rural).

**59.** La prise en compte des sommes acquittées par un employeur en application de ces dispositions conventionnelles ne peut toutefois avoir pour effet d'abaisser le taux de sa participation en deçà du taux minimal légal de 0,45 %, ni de diminuer la fraction réservée prioritairement au logement des travailleurs immigrés et de leurs familles.

**60.** En outre, l'article R. 716-27 du code rural précise également que ces sommes doivent concourir à la réalisation de l'aide à l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements prévue au a de l'article L. 716-2 par priorité en zone rurale, compte tenu des besoins exprimés par les salariés de chaque entreprise.

**61.** Enfin, l'employeur qui a conclu une convention prévue aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 du code du travail doit en informer l'administration fiscale (cf. n° 63).

## CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

### Section 1 : Principe

**62.** Les employeurs agricoles redevables de la participation sont tenus de produire chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai<sup>9</sup>, une déclaration mentionnant notamment, pour l'année écoulée, le montant des sommes à consacrer à la participation, le montant des sommes employées à ce titre et les modalités suivant lesquelles cet emploi a été réalisé (articles 161 II de l'annexe II au CGI et R. 716-28 du code rural).

Cette déclaration et sa notice sont disponibles sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à la rubrique « recherche de formulaires » sous le numéro n° 2080 A-SD .

Un état faisant apparaître la répartition de la PEEC agricole entre les différents établissements des entreprises est annexé à cette déclaration.

**63.** Les employeurs qui, en application de l'article L. 716-2 du code rural, ont conclu une convention prévue aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 du code du travail doivent mentionner les références précises de cette dernière sur leur déclaration lors de la première année de sa mise en application, notamment la date de conclusion, et informer le service des impôts de toute modification (cf. n° 61).

**64.** Cette déclaration est remise, en simple exemplaire, au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Toutefois, s'il s'agit d'un employeur passible de l'impôt sur les sociétés, la déclaration est remise au service des impôts du lieu du principal établissement ou, si l'entreprise relève de sa compétence, à la Direction des grandes entreprises (DGE).

- Cas particulier de la déclaration au titre de 2008, déposée en 2009

**65.** Conformément au 2° de l'article 10 du décret n° 2009-315 du 20 mars 2009 relatif à l'harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels, la date limite de souscription de la déclaration de la PEEC agricole établie au titre de l'année 2008, assise sur les rémunérations versées en 2007, est repoussée au 31 août 2009.

Ce report exceptionnel au titre de la première année d'application du dispositif permet de tenir compte du report jusqu'au 30 juin 2009, au lieu du 31 décembre 2008, du délai de réalisation des investissements pour la participation due au titre de 2008 (article 8-XII de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, cf. n° 55).

---

<sup>8</sup> Article L. 132-2 du code du travail en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>9</sup> Article R 716-28 du code rural modifié par le 1° de l'article 10 du décret n° 2009-315 du 20 mars 2009 relatif à l'harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels.

## Section 2 : Cession, cessation, décès

**66.** En cas de cession, de cessation, de procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, les déclarations afférentes à l'année en cours et à l'année précédente doivent être souscrites dans les soixante jours de la cession, de la cessation ou du jugement (articles 163 II de l'annexe II au CGI et R 716-30 du code rural).

Toutefois, le nouvel exploitant peut prendre à sa charge l'obligation incombant à l'ancien exploitant.

L'engagement est annexé à la déclaration prévue à l'article R 716-28 du code rural.

Ces règles s'appliquent également en cas de fusion-absorption ou d'opérations assimilées (opération d'apport partiel d'actif, de scission ou de dissolution sans liquidation visée à l'article 1844-5 du code civil - « confusion patrimoniale »), placées ou non sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI.

S'agissant des fusions-absorptions ou d'opérations assimilées placées sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI, l'engagement de la société absorbante ou nouvelle ou de la société bénéficiaire de l'apport peut être constaté dans l'acte de fusion ou d'apport, mais il doit en être fait mention dans la déclaration de cession ou cessation souscrite en application des articles 201 et 221 du CGI.

**67.** Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de décès de l'employeur. Dans ce cas, la déclaration est souscrite par les ayants droit du défunt dans les six mois du décès. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, de l'engagement du nouvel exploitant.

**68.** En cas de procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire, l'entreprise reste tenue de procéder dans les conditions de droit commun aux investissements obligatoires pour la période postérieure au jugement ouvrant la procédure, et de déposer les déclarations correspondantes.

Toutefois, les sociétés en liquidation ne sont pas tenues de réinvestir les sommes dégagées soit par des remboursements, soit par l'aliénation d'un élément financé en tout ou partie à l'aide de la participation.

## CHAPITRE 5 : COTISATION DE 2 % DUE AU TITRE DE LA PEEC AGRICOLE

### Section 1 : Cotisation de 2 %

**69.** En application de l'article L. 716-3 du code rural et du 2 de l'article 235 bis du CGI, les employeurs n'ayant pas procédé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, aux investissements prévus à l'article L. 716-2 du code rural doivent verser une cotisation de 2 % au Trésor public.

**70.** Les employeurs qui n'ont pas procédé, en temps utile, aux investissements auxquels ils étaient tenus, sont assujettis à une cotisation égale à 2 % du montant des rémunérations à raison desquels l'investissement n'a pas été effectué (par exemple, 2 % des rémunérations de l'année 2008 pour un défaut d'investissement en 2009).

**71.** Il en est de même pour les employeurs qui, compte tenu des investissements excédentaires effectués au titre des années précédentes, ont insuffisamment participé à l'effort de construction. La cotisation de 2 % est alors calculée sur la partie des rémunérations correspondant aux sommes non investies.

**72.** Les insuffisances reconnues dans la participation de l'employeur, soit du fait du caractère non libératoire des investissements, soit pour toute autre cause (erreur dans l'imputation des excédents provenant d'années précédentes, erreur dans la base de la participation, non réinvestissement de remboursements et aliénations d'investissements antérieurs, par exemple) sont également assujettis à la cotisation de 2 %.

**73.** La cotisation de 2 % est également due en cas d'insuffisance d'investissement au titre du financement du « 1/9<sup>ème</sup> agricole », quelle que soit la situation de l'employeur au regard des autres investissements (cf. n° 49).

- Cas particulier de la cotisation de 2% due au titre de 2008.

**74.** Le XII de l'article 8 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion reportée, par dérogation à l'article L 716-3 du code rural, au 30 juin 2009 (au lieu du 31 décembre 2008) le délai de réalisation des investissements pour la participation due au titre de 2008 (cf. n° 55).

En conséquence, lorsque les investissements n'ont pas été réalisés à cette date, la cotisation de 2% due au titre de l'année 2008 est exigible.

## Section 2 : Recouvrement, sanction, contrôle et contentieux

### A. RECOUVREMENT

**75.** La cotisation de 2 % est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires (articles L 716-3 et R 716-29 du code rural, article 162 de l'annexe II au CGI).

Elle est liquidée et versée directement par le contribuable lui-même au service des impôts (cf. n° 64), sans émission de rôle préalable.

**76.** La cotisation est due au titre de l'année à la fin de laquelle a expiré le délai d'un an prévu à l'article L. 716-3 du code rural<sup>10</sup>. Le versement de la cotisation doit accompagner le dépôt de la déclaration n 2080 A (cf. chapitre 4).

### B. SANCTION

**77.** La cotisation de 2 % est établie et recouvrée sous les sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, son paiement tardif donne lieu au versement de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du CGI et d'une majoration de 5 % prévue par l'article 1731 du même code.

### C. CONTROLE

**78.** Conformément à l'article L. 716-5 du code rural et au dernier alinéa du 2 de l'article 235 bis du CGI, les agents des administrations compétentes peuvent exiger des employeurs redevables de la PEEC agricole et des organismes bénéficiaires des investissements de justifier qu'ils ont satisfait à leurs obligations en matière de PEEC agricole.

**79.** Les agents chargés de vérifier le respect de ces obligations doivent avoir au moins le grade de contrôleur pour ceux du ministère chargé des finances, c'est-à-dire ceux de la direction générale des finances publiques, et être de grade équivalent pour ceux des ministères chargés du logement et de l'agriculture (article R 716-29 du code rural).

Ils sont soumis au secret professionnel en matière fiscale dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales (article L. 716-5 du code rural).

**80.** La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du CGI n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification de la déclaration engagée par les agents de la direction générale des finances publiques.

### D. CONTENTIEUX

**81.** Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (article R 716-29 du code rural).

## CHAPITRE 6. ENTREE EN VIGUEUR DE LA PEEC AGRICOLE

**82.** La PEEC agricole s'applique à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Elle s'applique donc pour la première fois à la PEEC agricole due au titre de 2008 à raison des rémunérations versées en 2007 qui sera déclarée en 2009.

- Modalités de première application

**83.** A titre exceptionnel, le XII de l'article 8 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion accorde un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2009, au lieu du 31 décembre 2008, pour la réalisation des investissements obligatoires relatifs à la PEEC agricole due au titre de 2008 (cf. n° 74).

---

<sup>10</sup> En ce qui concerne la cotisation due au titre de 2008, le délai pour réaliser les investissements est reporté au 30 juin 2009 : cf. ci-dessus n° 74.

Pour tenir compte de ce délai complémentaire, le 2° de l'article 10 du décret n° 2009-315 du 20 mars 2009 relatif à l'harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels reporte au 31 août 2009 la date limite de souscription de la déclaration correspondante (cf. n° 65). Au cours de l'année 2009, les employeurs doivent donc effectuer :

- avant le 30 juin, les investissements au titre de la PEEC agricole 2008 (salaires 2007) ;
- avant le 31 décembre, ceux au titre de la PEEC agricole 2009 (salaires 2008).

Bien entendu, les investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2009, pris en compte pour la participation due au titre de 2008, ne peuvent être pris en compte pour la participation due au titre de 2009.

DB liées : 5 L 123, 5 L 222 et 5 L 2312

BOI lié : 5 L-4-03

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

## Annexe I.

Articles L. 716-2 à L. 716-5 du code rural (version en vigueur au 11 mai 2009)

### Article L. 716-2

Sous réserve des dispositions conventionnelles qui leur sont éventuellement applicables, les employeurs, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, occupant au minimum cinquante salariés agricoles définis par l'article L. 722-20, doivent consacrer des sommes représentant 0,45 % au moins du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des rémunérations versées par eux à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice écoulé au financement, notamment par l'octroi de prêts ou d'aides accordés à leurs salariés :

- a) De rénovation du patrimoine rural bâti destiné aux logements sociaux, de construction ou d'acquisition de logements en zone rurale, d'acquisition ou d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux en zone rurale ;
- b) De prise en charge temporaire, en cas de difficultés exceptionnelles des emprunteurs, d'une partie des remboursements des prêts immobiliers destinés à l'accession sociale à la propriété ;
- c) D'aides directes à des personnes physiques pour le changement de logement ou le maintien dans celui-ci et l'accès au logement locatif, de garanties de loyer et charges apportées aux bailleurs ;
- d) De dépenses d'accompagnement social dans le domaine du logement.

Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, ont investi au cours d'un exercice une somme supérieure à celle prévue au premier alinéa peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs.

Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite d'un neuvième, être réservée par priorité aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de leur participation est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé cinquante salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Dans ce cas, l'obligation visée au premier alinéa est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de cinquante salariés est atteint ou dépassé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, art. 29 III : date d'effet du présent article au 1er janvier 2007.

### Article L. 716-3

Les employeurs n'ayant pas procédé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, aux investissements prévus à l'article L. 716-2 sont assujettis à une cotisation de 2 % du montant visé au premier alinéa du même article.

Cette cotisation est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

### Article L. 716-4

Le montant des rémunérations visé au premier alinéa de l'article L. 716-2 s'entend des rémunérations versées au cours de l'année civile écoulée.

### Article L. 716-5

Les agents des administrations compétentes peuvent exiger des employeurs et des organismes bénéficiaires des investissements de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues par le code général des impôts.



**Annexe II.**

Articles R 716-26 à R 716-37 du code rural (version en vigueur au 11 mai 2009)

**Section 3 : Participation des employeurs agricoles à l'effort de construction****Sous-section 1 : Obligations des employeurs.****Article R 716-26**

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 716-2, le nombre de salariés agricoles est apprécié sur la base du nombre mensuel moyen de salariés occupés pendant l'année civile écoulée.

Ce nombre mensuel est calculé conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail.

**Article R 716-27**

Les dispositions conventionnelles mentionnées à l'article L. 716-2 sont celles qui résultent des accords mentionnés à l'article L. 132-2 du code du travail régulièrement conclus et déposés auprès des autorités administratives en application de l'article L. 132-10 du même code.

L'employeur mentionne les références précises, notamment la date, des dispositions conventionnelles qui lui sont applicables sur la déclaration prévue à l'article R. 716-28 lors de la première année de leur mise en application. Le cas échéant, il informe l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 716-28 de leur modification.

La prise en compte des sommes acquittées par un employeur en application de dispositions conventionnelles mentionnées au premier alinéa ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux de la participation des employeurs en deçà de 0,45, ni de diminuer la fraction réservée prioritairement au logement des travailleurs immigrés et de leurs familles. Elles doivent concourir à la réalisation de l'aide à l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements prévue au a de l'article L. 716-2 par priorité en zone rurale, compte tenu des besoins exprimés par les salariés de chaque entreprise.

**Article R 716-28**

Les employeurs agricoles redevables de la participation prévue à l'article L. 716-2 sont tenus de produire chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, une déclaration mentionnant notamment, pour l'année écoulée, le montant des sommes à consacrer à la participation, le montant des sommes employées à ce titre et les modalités suivant lesquelles cet emploi a été réalisé. Cette déclaration est établie, selon des modalités arrêtées par l'administration et est remise au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Toutefois, s'il s'agit d'un employeur passible de l'impôt sur les sociétés, la déclaration est remise au service des impôts du lieu du principal établissement.

A cette déclaration est annexé un état faisant apparaître la répartition de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction entre les différents établissements des entreprises.

**Article R 716-29**

La cotisation prévue à l'article L. 716-3 est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette cotisation est due au titre de l'année à la fin de laquelle a expiré le délai d'un an prévu à l'article L. 716-3. Le versement de la cotisation doit accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article R. 716-28.

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification de la déclaration mentionnée à l'article R. 716-28.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les agents chargés des vérifications prévues à l'article L. 716-5 doivent avoir au moins le grade de contrôleur pour ceux du ministère chargé des finances et être de grade équivalent pour ceux des ministères chargés du logement et de l'agriculture.

**Article R 716-30**

En cas de cession, de cessation, de procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, les déclarations afférentes à l'année en cours et à l'année précédente doivent être souscrites dans les soixante jours de la cession, de la cessation ou du jugement.

Toutefois, le nouvel exploitant peut prendre à sa charge l'obligation incombant à l'ancien exploitant. L'engagement est annexé à la déclaration prévue à l'article R. 716-28.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de décès de l'employeur. Dans ce cas, la déclaration est souscrite par les ayants droit du défunt dans les six mois du décès. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, de l'engagement du nouvel exploitant.

#### Article R 716-31

Seules les sommes effectivement versées par les employeurs sont libératoires de leur obligation.

#### Sous-section 2 : Modalités de versement de la participation.

#### Article R 716-32

Sous réserve des dispositions de l'article R. 716-27, la participation à l'effort de construction est versée par les employeurs agricoles selon les modalités suivantes :

I. - La fraction réservée par priorité aux travailleurs immigrés et à leurs familles mentionnés au septième alinéa de l'article L. 716-2 ou, à défaut, aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, est versée sous forme de subvention à un fonds d'intervention géré par un organisme désigné par le ministre chargé de l'agriculture. Cet organisme est choisi au terme d'une procédure soumise à l'obligation de publicité et de mise en concurrence. La convention passée avec le ministre chargé de l'agriculture prévoit, notamment, les conditions d'administration paritaire du fonds, ainsi que celles relatives à l'emploi, à la gestion, au contrôle et à la dévolution du fonds d'intervention. Les opérations effectuées par cet organisme en application de la convention font l'objet d'une comptabilité distincte.

Si elle n'est pas versée directement par l'employeur au fonds mentionné à l'alinéa précédent, cette subvention peut, le cas échéant, être versée par l'organisme collecteur de la participation de cet employeur.

Les sommes affectées par un employeur à l'acquisition, la construction ou la rénovation de locaux réservés au logement de ses salariés immigrés, y compris saisonniers, sont déductibles de la participation exigible à ce titre à condition que ces locaux soient affectés en priorité pendant neuf ans à ces salariés. Il en est de même, en l'absence de salariés immigrés, des sommes versées directement à un ou des salariés éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, en vue d'assurer leur accès ou leur maintien dans un logement locatif, dès lors que les conditions générales de versement de ces aides ont fait l'objet d'une disposition conventionnelle au sens de l'article R. 716-27.

II. - Le solde peut être acquitté :

1° Soit sous forme de prêt directement consenti par l'employeur à ses salariés en vue de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale dans les conditions prévues à l'article R. 716-34 ;

2° Soit, si les modalités et les conditions en ont été préalablement prévues par un accord collectif mentionné à l'article L. 132-2 du code du travail régulièrement conclu et déposé auprès des autorités administratives en application de l'article L. 132-10 du même code, sous forme du versement d'aides directes des employeurs à leurs salariés en vue, soit de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale, soit de permettre d'assurer leur accès ou leur maintien dans un logement locatif, y compris par des dépenses d'accompagnement social, dans les conditions prévues à l'article R. 716-34 ;

3° Soit sous forme de subvention, à des organismes énumérés au 2° (a et b) de l'article R. 313-9 du code de la construction et de l'habitation et habilités à cet effet ;

4° Soit sous forme de subvention à des organismes paritaires désignés par le ministre en charge de l'agriculture.

Lorsque les sommes versées par l'employeur au fonds d'intervention prévu au I ou aux organismes désignés au 3° et au 4° ci-dessus sont utilisées sous forme de prêts, les retours de prêts, principal et intérêts, sont acquis au fonds ou à ces organismes. Plus généralement, les produits éventuels des fonds collectés leur sont acquis.

#### Sous-section 3 : Modalités d'emploi de la participation.

#### Article R 716-33

I. - Les logements financés à l'aide de la participation des employeurs agricoles doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants.

Toutefois, l'occupation à titre de résidence principale par les accédants à la propriété peut être différée ou interrompue dans les conditions prévues aux articles R. 331-40, R. 331-41 et R. 331-66 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les logements qui bénéficient d'un financement dans le cadre de la participation des employeurs agricoles ne peuvent être :

- a) Transformés en locaux industriels, commerciaux, artisanaux ou professionnels, ni avoir un accès dépendant uniquement des locaux de cette nature ;
- b) Affectés à la location saisonnière touristique à titre principal ;
- c) Occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail sauf en ce qui concerne les salariés saisonniers.

III. - Les dirigeants, au sens du 3 de l'article 39 et de l'article 211 bis du code général des impôts, de l'entreprise exploitée en société ainsi que leur conjoint et leurs enfants non émancipés ne peuvent bénéficier directement ou indirectement à quelque titre que ce soit de la participation des employeurs. Il en est de même de l'exploitant individuel, de son conjoint et de leurs enfants non émancipés.

Toutefois, le conjoint du dirigeant de société ou de l'exploitant individuel et leurs enfants non émancipés, salariés d'une autre entreprise, peuvent bénéficier d'un prêt au titre de la participation des employeurs de cette entreprise.

IV. - Le financement de la construction au titre de la participation doit intervenir, au plus tard, à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- 1° Un an après la délivrance du certificat de conformité de l'opération considérée ;
- 2° Trois mois après la première occupation du logement.

Le financement de l'amélioration de logements existants au titre de la participation des employeurs doit intervenir au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux. Le financement de l'acquisition de logements existants doit intervenir au plus tard trois mois après l'acquisition ; ce délai est porté à vingt-quatre mois lorsque la participation des employeurs finance également des travaux d'amélioration.

V. - Lorsque l'utilisation des aides définies aux 1° et 2° du II de l'article R. 716-32 n'est pas conforme à la réglementation ou aux dispositions conventionnelles visées à l'article L. 716-2, les sommes concernées ne sont pas libératoires.

#### Article R 716-34

Les aides mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article R. 716-32 ne doivent pas être versées à titre d'accessoire du contrat de travail.

Le taux des prêts mentionnés au 1° du II de l'article R. 716-32 ne doit pas être supérieur à celui prévu par l'article R. 313-39 du code de la construction et de l'habitation. L'investissement en vue duquel le prêt a été consenti doit avoir une durée d'au moins 20 ans. La part du capital remboursée au cours de chaque exercice comptable doit être réinvestie dans le même objet au plus tard au cours de l'exercice suivant jusqu'à ce que la durée totale d'affectation des sommes atteigne 20 ans.

#### Article R 716-35

Les organismes mentionnés au I et aux 3° et 4° du II de l'article R. 716-32 sont tenus d'utiliser, sous leur responsabilité, la participation des employeurs agricoles prévue à l'article L. 716-2 selon les modalités prévues aux articles R. 313-15 à R. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception du d du 1° du I de l'article R. 313-17. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de pouvoir justifier de l'utilisation de ces fonds conformément aux règles en vigueur, y compris conventionnelles, lors des contrôles effectués en application de l'article L. 716-5.

Les organismes mentionnés au 3° du II de l'article R. 716-32 doivent rendre compte chaque année à l'agence visée à l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation des sommes recueillies au titre de l'article L. 716-2 et de leur utilisation.

Les organismes mentionnés au I et au 4° du II de l'article R. 716-32 doivent rendre compte chaque année au ministre en charge de l'agriculture des sommes recueillies au titre de l'article L. 716-2 et de leur utilisation.

Chaque année, le ministre en charge de l'agriculture informe les partenaires sociaux de l'agriculture des sommes recueillies au titre de l'article L. 716-2 et de leur utilisation.

Lors du contrôle des organismes mentionnés au 3° du II de l'article R. 716-32 percevant des fonds des employeurs agricoles au titre de l'article L. 716-2 et dans le cadre de l'article R. 313-21 du code de la construction et de l'habitation, les agents chargés du contrôle peuvent solliciter en tant que de besoin le concours des services du ministère en charge de l'agriculture.

Sous-section 4 : Dispositions de caractère général.

Article R 716-36

Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et l'organisme gérant le fonds d'intervention mentionné au I de l'article R. 716-32 en vue de définir les modalités d'affectation des sommes collectées pour répondre aux orientations sociales de la politique du logement.

Article R 716-37

Les organismes mentionnés aux I et aux 3° et 4° du II de l'article R. 716-32 peuvent financer les frais relatifs à leur activité de gestion des fonds qu'ils ont collectés au titre de la participation prévue à l'article L. 716-2, sur ces fonds dans les limites fixées par un arrêté conjoint du ministre en charge de l'agriculture et du ministre en charge du logement.



**Annexe III.**Article 235 bis du CGI (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009)

## Article 235 bis

1. Conformément aux articles L313-1, L313-4 et L313-5 du code de la construction et de l'habitation, les employeurs qui, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, n'ont pas procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux investissements prévus à l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont, dans la mesure où ils n'ont pas procédé à ces investissements, assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur le montant des rémunérations versées par eux au cours de l'année écoulée, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.

Conformément à l'article L313-6 du code de la construction et de l'habitation, les agents des impôts peuvent exiger de ces employeurs et, le cas échéant, des organismes bénéficiaires des investissements, la justification qu'il a été satisfait aux obligations qui leur sont imposées.

2. Les employeurs n'ayant pas procédé aux investissements prévus à l'article L. 716-2 du code rural au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur le montant des rémunérations versées par eux au cours de l'année écoulée, évalué selon les règles prévues au titre IV du livre VII du même code pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du même code.

Les agents des administrations compétentes peuvent exiger de ces employeurs et des organismes bénéficiaires des investissements qu'ils aient satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre.



**Annexe IV.**

Articles 161 à 163 de l'annexe II au code général des impôts  
(version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009)

Article 161

I.-Les employeurs assujettis à la cotisation prévue au 1 de l'article 235 bis du code général des impôts sont tenus de produire chaque année, au plus tard le 30 avril, et conformément aux dispositions de l'article \*R. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, une déclaration mentionnant notamment les éléments prévus par ce dernier article.

II.-Les employeurs assujettis à la cotisation prévue au 2 de l'article 235 bis du code général des impôts sont tenus de produire chaque année, au plus tard le 30 avril<sup>11</sup>, et conformément aux dispositions de l'article R. 716-28 du code rural, une déclaration mentionnant notamment les éléments prévus par ce dernier article.

Article 162

I.-La cotisation prévue au 1 de l'article 235 bis du code général des impôts est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions de l'article \*R. 313-5 du code de la construction et de l'habitation.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires conformément au quatrième alinéa de l'article \* R. 313-5 précité.

II.-La cotisation prévue au 2 de l'article 235 bis du code général des impôts est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions de l'article R. 716-29 du code rural.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires conformément au quatrième alinéa de l'article R. 716-29 précité.

Article 163

I.- En cas de cession, cessation, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise ou de décès de l'employeur, la déclaration prévue à l'article \*R. 313-3 du code de la construction et de l'habitation afférente à l'année en cours et à l'année précédente doit être souscrite conformément aux dispositions de l'article \*R. 313-6 du même code.

II.- En cas de cession, cessation, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise ou de décès de l'employeur, la déclaration prévue à l'article R. 716-28 du code rural afférente à l'année en cours et à l'année précédente est souscrite conformément aux dispositions de l'article R. 716-30 du même code.



---

<sup>11</sup> Le 1° de l'article 10 du décret n° 2009-315 du 20 mars 2009 relatif à l'harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels remplace la date du 30 avril par la date du deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai dans l'article R 716-28 du code rural.

## Annexe V.

## CHAMP D'APPLICATION DE LA PEEC AGRICOLE - COMBINAISON AVEC LA PEEC PREVUE À L'ARTICLE L 313-1 DU CCH :

Nbre de salariés agricoles	Moins de 50 salariés agricoles (au sens de l'article L 722-20 du code rural)					50 salariés agricoles ou plus (au sens de l'article L 722-20 du code rural)				
	Non agricole (ind., com.)	Agricole (au sens des art. 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI et de l'art. L 722-1 du code rural)	Agricole et non agricole			Non agricole (ind., com.)	Agricole (au sens des art. 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI et de l'art. L 722-1 du code rural)	Agricole et non agricole		
			Mixtes		Distinctes			Mixtes		Distinctes
Activité exercée			Non agricole dominante	Agricole dominante			Non agricole dominante	Agricole dominante		
<b>PEEC art. L 313-1 du CCH</b>	Oui si au moins 20 salariés (agricoles ou non agricoles)  Ensemble des rémunérations <sup>12</sup>	Non	Oui  Ensemble des rémunérations <sup>12</sup>	Non	Assujettissement partiel  Rém. versées aux salariés du secteur non agricole <sup>12</sup>	Oui  Ensemble des rémunérations <sup>12</sup>	Non	Oui  Ensemble des rémunérations <sup>12</sup>	Non	Assujettissement partiel  Rém. versées aux salariés <sup>12</sup> du secteur non agricole.
<b>PEEC art. L 716-2 du code rural</b>	Sans objet					Non	Oui  Rém. versées aux salariés <sup>12</sup> sous CDI	Non	Oui  Rém. versées aux salariés <sup>12</sup> sous CDI	Assujettissement partiel  Rém. Versées aux salariés <sup>12</sup> sous CDI du secteur agricole.

<sup>12</sup> Qu'il s'agisse de salariés non agricoles ou de salariés agricoles.

**Annexe VI.**

## Incidence des variations de l'effectif pendant la période d'exonération

Entreprise dont l'effectif fluctue - à compter de 2007 - en deçà et au-delà du seuil de cinquante salariés agricoles pendant la période d'exonération (ne résultant pas de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant occupé cinquante salariés ou plus au cours de l'une des trois années civiles précédentes)

Années (N)	Effectif des salariés agricoles	PEEC agricole (1)
N	40	-
N+1	52	-
N+2	53	exonération
N+3	45	exonération
N+4	52	-
N+5	48	Réduction de 75 %
N+6	52	-
N+7	52	Réduction de 25 %
N+8	52	Retour au droit commun

(1) Il est rappelé que la période de référence à retenir pour le décompte du nombre de salariés est l'année civile précédant celle au titre de laquelle la PEEC agricole est due.